

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 16/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT**

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan  
CS 10222  
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C1-2025-158-v2

Code AIOT : 0006600247

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT implanté ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le contexte suivant :

La mise en œuvre du plan d'actions gouvernemental faisant suite à l'accident impliquant les sites Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen, survenu le 26 septembre 2019, est au cœur des missions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Deux axes de ce plan visent, d'une part, au renforcement des mesures de prévention des accidents, et, d'autre part à l'anticipation et la facilitation de la gestion de crise. Dans ce cadre, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées depuis 2020 portant, entre autres, sur les stockages de

liquides inflammables, et plus particulièrement ceux en récipients mobiles. Ces dispositions imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

En 2023 et 2024, des priorités ont été fixées à l'inspection des installations classées, par le ministère en charge de l'environnement, portant sur le contrôle de la situation administrative de certaines installations de liquides inflammables et sur la bonne mise en œuvre des nouvelles mesures prescrites.

Ces priorités d'actions ont été poursuivies en 2025, en Occitanie, au travers d'une action régionale. La présente inspection a été réalisée dans le cadre de cette action régionale. Elle s'est basée sur les prescriptions des arrêtés ministériels [AM] suivants :

- 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Par ailleurs, sur les sites stockant et utilisant des liquides inflammables, les moyens de défense incendie peuvent être constitués, notamment, d'émulseurs, utilisés pour éteindre un feu en créant un film à la surface du liquide enflammé et l'isolant, ainsi, de l'oxygène. Or, certains émulseurs peuvent comporter des PFAS (substances per- ou polyfluoroalkyles).

La réduction des risques liés à l'exposition à ces substances est l'un des axes du plan d'action interministériel sur les PFAS d'avril 2024.

La visite a donc également comporté un volet sur les PFAS susceptibles d'être présents dans les mousses anti-incendie du site Orano.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT
- ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE n° 4110-3.

## Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Conception des systèmes automatiques d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois
18	Renforcement des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Documents	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Mousse anti-incendie – PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2	Sans objet
8	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I.2	Sans objet
9	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 5.3.1	Sans objet
10	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV	Sans objet
12	Stockages de LI (cat. B) en récipients mobiles en bâtiment	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.3	Sans objet
13	Stockages extérieurs en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.4	Sans objet
16	Maîtrise des écoulements des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.6	Sans objet
17	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Mousse anti-incendie – PFAS	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 3.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il a été constaté que la situation administrative des installations de stockage et d'emploi des liquides inflammables présentes au sein du site nécessite d'être actualisée. En effet, ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1436 et non de l'enregistrement selon la rubrique n° 4331. La rubrique n° 1436 concerne des liquides moins inflammables (catégorie 4) que ceux de la rubrique n° 4331 (liquides inflammables de catégories 2 et 3), et non visés par la directive Seveso. Ce constat a donné lieu à deux faits qualifiés de "prescription inadaptée". Un projet d'acte administratif sera prochainement proposé à Monsieur le Préfet pour acter ce changement.

Par ailleurs, il est apparu que les quantités de liquides inflammables (incluant les déchets) présentes sur site sont inférieures aux seuils de soumission aux arrêtés ministériels des 03 octobre 2010 et 24 septembre 2020 modifiés.

Lors de la visite, 7 faits avec demande d'action et/ou de correction ont été relevés. Ces faits, dont la gravité et les enjeux sont, à ce stade, estimés comme modérés, nécessitent la réalisation d'actions correctives ou la transmission d'éléments justificatifs de la part de l'exploitant. Ils concernent :

- l'état des matières stockées, qui doit être complété afin de mieux prendre en compte le caractère inflammable des liquides inflammables de catégorie 4, ainsi que les bouteilles de gaz comprimé situées au voisinage d'installations présentant des risques d'incendie ;
- la défense incendie du site : le plan d'opération interne doit être complété et des justificatifs sont attendus pour certains moyens de lutte contre l'incendie (émulseur, protection contre l'incendie des stockages de solvants de l'atelier purification) ;
- l'appropriation des nouvelles exigences réglementaires introduites dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;
- les mousses anti-incendie : la visite n'a pas montré la présence de PFAS dans les émulseurs stockés sur le site. Toutefois, des éléments justificatifs complémentaires sont demandés afin de confirmer cette conclusion.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions régionales, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Constats :

L'état des matières stockées correspondant à la situation au 1er avril 2025 matin a été présenté à l'inspection lors de la visite. Les substances sont regroupées par installations : ateliers, stockages, utilités,....

Sur cet état des matières stockées, les dangers de chacune des substances sont représentés par leur pictogramme de dangers (corrosif, irritant, toxique,...) issu de l'application du règlement européen n° 1272/2008, dit "CLP" pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges.

L'examen de cet état des matières stockées et la visite de terrain ont amené l'inspection a relevé les constats suivants :

- les liquides inflammables de catégorie 4 (produits présentant un point éclair compris entre 60 et 93 ° C) ne disposent pas de mention de danger « d'inflammabilité », au titre du règlement européen "CLP" et donc de pictogramme de risques, bien que présentant un caractère inflammable. Pour ces substances, le choix fait par Orano, pour son état des matières stockées, de ne représenter les dangers que sur la base des pictogrammes et des mentions de dangers des substances ne permet pas de prendre en compte les risques d'inflammation de ces produits ;
- la présence de 2 bouteilles d'hydrogène a été constatée au voisinage du parc de stockage de solvants associé à l'atelier purification. D'après l'étude de dangers du site, ce parc de stockage peut être le lieu d'incendie (notamment de rétentions) en raison du caractère

inflammable des solvants (liquides inflammables de catégorie 4). Du fait du mode de conditionnement (bouteilles sous pression) et des caractéristiques de l'hydrogène (risques d'inflammation et d'explosion), ces bouteilles peuvent présenter des risques particuliers et pourraient nécessiter des mesures de mise en sécurité (protection ou enlèvement des bouteilles par exemple), en cas d'incendie du parc de stockage de solvants situé à leur voisinage. Or, l'état des matières stockées ne fait pas mention de ces substances au voisinage de l'atelier purification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter l'état des matières stockées afin de :

- mentionner explicitement le caractère inflammable des liquides inflammables de catégorie 4 (produits présentant un point éclair compris entre 60 et 93 ° C) ;
- prendre en compte la présence de 2 bouteilles d'hydrogène au voisinage du parc de stockage de solvants associé à l'atelier purification. L'exploitant examinera si d'autres bouteilles de gaz comprimé sont présentes sur le site et les intégrera à l'état des matières stockées si elles présentent des risques particuliers pour la gestion d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions régionales, Régime administratif – conformité rubrique 4330

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- Supérieure ou égale à 10 t : A
- Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

**Constats :**

La situation administrative du site a été mise à jour en dernier lieu par arrêté préfectoral du 08 novembre 2017. Cet arrêté ne vise pas la rubrique n° 4330 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE].

L'exploitant dispose d'outils informatiques permettant de connaître l'état des matières stockées sur le site, avec leurs emplacements. Les extractions réalisées par l'exploitant, le jour de la visite, à partir de ces outils montrent l'absence de produits de mention de danger H224.

Par ailleurs, selon les précisions apportées par l'exploitant et les fiches de données sécurité [FDS] présentées lors de la visite, les températures d'ébullition des solvants stockés et utilisés à l'atelier purification sont supérieures aux températures du process d'extraction.

La visite n'a donc pas conduit à identifier d'installations relevant de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions régionales, Régime administratif - conformité rubrique 4331

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Constats :**

La situation administrative du site a été mise à jour en dernier lieu par arrêté préfectoral du 08 novembre 2017. Selon cet arrêté, le site comporte des installations relevant du régime de l'enregistrement selon la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. Il s'agit des installations stockant et mettant en œuvre les solvants utilisés à l'unité purification.

Toutefois, par courriers des 28 octobre 2021 et 12 mai 2023, l'exploitant a indiqué que :

- les substances visées dans l'arrêté préfectoral précité ne relevaient pas de la rubrique n° 4331 mais de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE, au regard de leurs caractéristiques d'inflammabilités (liquides inflammables de catégorie 4 et non de catégories 2 ou 3) ;
- la quantité totale présente dans les installations relevant de la rubrique n° 1436 est de l'ordre de 360 m<sup>3</sup>, ce qui représente une quantité inférieure à 1 000 tonnes.

L'inspection a pu consulter les FDS des produits constituant les solvants utilisés à l'unité purification. Au regard de ces FDS, l'inspection constate que ces produits ne comportent pas de mention de dangers H225 ou H226. En revanche, l'un des constituants présente un point éclair compris entre 60 et 93 °C. Les installations stockant et mettant en œuvre ce produit à l'atelier

purification relèvent donc bien de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE et non de la rubrique n° 4331.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'outils informatiques permettant de connaître l'état des matières stockées sur le site, avec leurs emplacements.

Les extractions réalisées par l'exploitant, le jour de la visite, à partir de ces outils montrent que :

- un peu moins de 26 produits comportent la mention de dangers H225. Il s'agit principalement de produits de laboratoire ou utilisés pour la maintenance des installations. Selon les estimations données par l'exploitant lors de la visite, la quantité totale de ces produits est de l'ordre de 120 litres, ce qui représente environ 100 kg ;
- près de 23 produits comportent la mention de dangers H226 (gazole et fioul domestique y compris). Il s'agit principalement de produits de laboratoire, peintures, gazole et fioul domestique. D'après les estimations données par l'exploitant lors de la visite, la quantité totale de ces produits, sans intégrer le gazole et le fioul domestique qui relèvent d'une rubrique spécifique de la nomenclature ICPE (rubrique n° 4734), est inférieure à 2 000 litres.

La visite n'a donc pas conduit à identifier d'installations classées selon la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE, dépassant les seuils de classement ICPE. **L'inspection proposera à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant de reclasser des installations de stockage et d'emploi de solvants à l'atelier purification selon la rubrique n° 1436 en lieu et place de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. Un projet d'acte administratif sera prochainement transmis en ce sens.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions régionales, Régime administratif conformité rubrique 4734

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

**Constats :**

Les états des matières stockées présentés par l'exploitant montrent que moins de 50 tonnes de gazole et de fioul domestique sont stockées sur le site.

La visite n'a pas conduit à identifier d'installations classées selon la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE, dépassant les seuils de classement ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions régionales, Régime administratif - conformité rubrique 1436

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC

**Constats :**

La situation administrative du site a été mise à jour en dernier lieu par arrêté préfectoral du 08 novembre 2017. Cet arrêté ne vise pas la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE.

Comme indiqué au point de contrôle n° 3, les installations visées dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral précité, sous la rubrique n° 4331 de la nomenclature, relèvent en fait de la rubrique n° 1436. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la quantité présente classe ces installations selon le régime de la déclaration.

Par ailleurs, les extractions des états des matières stockées présentées par l'exploitant, lors de la visite, n'ont pas fait ressortir d'autres installations relevant de la rubrique n° 1436, à l'exception d'un produit de dégraissage, stocké en quantité limitée (340 litres).

**L'inspection proposera à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant de reclasser les installations de stockage et d'emploi de solvants à l'atelier purification, selon la rubrique n° 1436 en lieu et place de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. Un projet d'acte administratif sera prochainement transmis en ce sens.**

L'inspection note que ces installations relèvent de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE, elles sont donc soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Pour l'application de cet arrêté, ces installations peuvent être considérées comme "installations anciennes

existantes", ayant été régulièrement déclarées et autorisées avant 2009 (cf. notamment, l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4856 du 30 juillet 2008).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions régionales, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx

**Prescription contrôlée :**

Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

**Constats :**

La situation administrative du site a été mise à jour en dernier lieu par arrêté préfectoral du 08 novembre 2017. Cet arrêté ne vise pas les rubriques n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature ICPE.

La visite n'a pas conduit à remettre en cause le positionnement du site vis-à-vis de ces rubriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

L'inspection note que :

- l'établissement Orano est classé à autorisation. L'arrêté préfectoral du site ne vise aucune rubrique dite "liquides inflammables" à autorisation ;
- le gazole et le fioul présents sur le site sont stockés en réservoirs fixes aériens ;
- d'après l'exploitant, aucun déchet catégorisé HP3 (inflammable) n'est présent sur le site ;
- les extractions réalisées par l'exploitant, le jour de la visite, à partir des outils informatiques dont il dispose montrent que la quantité totale de liquides inflammables de mention de dangers H225 et H226 (incluant le gazole et le fioul domestique) présente sur

le site est très inférieure à 1 000 tonnes.

Les quantités de liquides inflammables (incluant les déchets) présentes sur le site sont inférieures au seuil de soumission à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Champ d'application AM 24/09/20 Seuil 100T de LI

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :**

L'inspection note que :

- l'établissement Orano est classé à autorisation. L'arrêté préfectoral du site ne vise aucune rubrique dite "liquides inflammables" à autorisation ;
- le gazole et le fioul présents sur le site sont stockés en réservoirs fixes aériens ;
- d'après l'exploitant, aucun déchet catégorisé HP3 (inflammable) n'est présent sur le site ;
- les extractions réalisées par l'exploitant, le jour de la visite, à partir de des outils informatiques dont il dispose montrent que la quantité totale de liquides inflammables de mention de dangers H225 et H226 (hors gazole et fioul) est très inférieure à 100 tonnes.

Les quantités de liquides inflammables (incluant les déchets) présentes sur site sont inférieures au seuil de soumission à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Interdiction de stockages en contenants fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 5.3.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Interdiction de stockages en contenant fusibles

**Prescription contrôlée :**

I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### **Constats :**

Selon le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - Partie D (installations soumises à déclaration au titre d'une rubrique liquides inflammables - version 1 - février 2023), pour la lecture des dispositions du point 5.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, les interdictions s'appliquent aux stockages abritant au moins un liquide inflammable [LI] relevant d'une au moins des « rubriques LI » au sein des installations soumises à déclaration à ce titre.

Le site comporte une installation à déclaration au titre d'une rubrique "liquides inflammables". Il s'agit de l'installation relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Les produits correspondants à cette rubrique sont des liquides inflammables de catégorie 4. Ils ne comportent donc pas de mention de danger H224 ou H225.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Etude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe IV

**Thème(s) :** Actions régionales, Etude des effets thermiques

#### **Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

#### **I. Etude des effets thermiques**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances

correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

## II. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

### Constats :

Selon l'exploitant, le site ne comporte pas de stockage extérieur de liquides inflammables en récipients mobiles. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de tels stockages.

Les stockages classés à déclaration selon la rubrique n° 1436 correspondent à des stockages en réservoirs aériens fixes (unité de purification), à l'exception d'un stockage de dégraissant utilisé, selon l'exploitant, pour la maintenance. Le volume de dégraissant stocké est de 340 litres.

Lors de la visite, il n'a pas été identifié de stockages relevant de l'obligation de réalisation d'une étude des effets thermiques.

### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Emulseur

#### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.

### Constats :

Selon l'exploitant, deux types d'émulseurs sont présents sur le site : l'un pour la réalisation d'exercices incendie, le second pour la gestion d'un éventuel sinistre sur le site. L'inspection a pu constater, de visu, que le site dispose d'une réserve d'émulseur d'au moins 1 m<sup>3</sup>. L'exploitant a précisé que cette réserve correspond à l'émulseur qui serait utilisé pour la gestion d'un sinistre.

Selon l'étiquetage figurant sur les IBC, cet émulseur a été livré sur le site il y a plus de 15 ans (2009). Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse correspondant, selon l'exploitant, à cet émulseur. Ce rapport, établi en 2024 par le fournisseur du produit, conclut à la conformité de l'émulseur et de la solution moussante.

**L'inspection a, toutefois, relevé que le rapport de contrôle ne précise ni le nom de l'émulseur vérifié, ni sa classe de produit.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se rapprochera de la société ayant réalisé l'analyse de l'émulseur afin de confirmer le nom de l'émulseur contrôlé et de préciser sa classe. Les conclusions de cet échange seront adressées à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Stockages de LI (cat. B) en récipients mobiles en bâtiment**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.3

**Thème(s) :** Actions régionales, Détection automatique incendie

**Prescription contrôlée :**

Les cellules où est stocké au moins un liquide inflammable de catégorie B sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2027. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions des points 4.3.3. A et B s'appliquent à l'extension.

Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. »

**Constats :**

Le site comporte une installation à déclaration au titre d'une rubrique "liquides inflammables". Il s'agit de l'installation relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Les produits

correspondants à cette rubrique sont des liquides inflammables de catégorie 4. Ils ne comportent pas de liquides inflammables de catégorie B (catégorie relative aux liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nº 13 : Stockages extérieurs en récipients mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.4

**Thème(s) :** Actions régionales, Système détection automatique d'incendie, points d'eau, réserve d'eau

**Prescription contrôlée :**

**A. Détection**

Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ;

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

- chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.
- Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m<sup>2</sup>) sépare ce stockage de tout autre stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable.

**B. Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables** sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

**Constats :**

Les stockages classés à déclaration selon la rubrique n° 1436 correspondent à des stockages en réservoirs aériens fixes (solvants de l'unité de purification), à l'exception d'un stockage de

dégraissant utilisé, selon l'exploitant, pour la maintenance.

Selon l'exploitant, le site ne comporte pas de stockage extérieur de liquides inflammables en récipients mobiles. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de tels stockages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Conception des systèmes automatiques d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.5

**Thème(s) :** Actions régionales, Attestation de conformité

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

[...]

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Les réservoirs aériens de stockage de solvants utilisés à l'unité purification et relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE sont équipés de systèmes de déluge alimentés uniquement en eau.

L'inspection a pu constater, de visu, la présence de ces dispositifs sur les réservoirs du parc de stockage de solvants. Ces dispositifs sont constitués de couronnes d'arrosages ceinturant en partie les bacs et de rampes permettant également d'arroser le toit des réservoirs. Selon l'exploitant, les têtes des buses d'arrosage sont équipées de thermo-fusibles permettant d'activer automatiquement l'arrosage en cas d'élévation de température liée à un incendie.

**Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de conformité pour les délages équipant les réservoirs de solvants.**

L'inspection a, par ailleurs, noté que selon le rapport de l'assureur du site, établi en 2023, les protections délages des réservoirs protègent ces derniers contre la propagation de l'incendie par radiation, mais elles ne peuvent pas être considérées comme des moyens d'extinction efficaces en cas d'incendie dans les rétentions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera procéder à une vérification de la conformité des systèmes de déluge incendie du parc de stockage de solvants de l'unité purification, et transmettra à l'inspection l'attestation de conformité correspondante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 15 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.3.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Scénarios incendie

**Prescription contrôlée :**

A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

[...]

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m<sup>3</sup> de stockages aériens de liquides inflammables.

#### Constats :

Les solvants classés liquides inflammables de catégorie 4, utilisés à l'atelier purification, sont stockés dans des réservoirs aériens de plus de 10 m<sup>3</sup>. Ces stockages font partie des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1436.

Le site dispose d'un plan d'opération interne [POI], dont la dernière version transmise à l'inspection correspond à une mise à jour réalisée en 2023.

Ce POI comporte, entre autres :

- un chapitre présentant notamment les effets d'un incendie dans les rétentions des stockages de solvants de l'atelier purification. **Les scénarios suivants ne sont pas évoqués dans ce chapitre : feux des réservoirs de stockage de solvants ;**
- 2 fiches d'actions réflexes relatives à l'incendie de réservoirs de stockage de l'unité purification, dont les réservoirs de solvants : fiches AR1 et AR3.

Les dangers associés aux produits concernés par ces fiches réflexes sont représentés sous forme de pictogrammes en lien avec le règlement CLP. **Le caractère inflammable des solvants utilisés à l'unité purification n'apparaît pas sur ces fiches, puisqu'il s'agit de liquides inflammables de catégorie 4 et cette caractéristique n'est pas visée par les pictogrammes CLP. Le caractère inflammable des solvants de l'unité purification mériterait d'être précisé sur les fiches.**

Ces 2 fiches réflexes indiquent que les moyens d'extinction à utiliser sont les suivants :

- eau pour le refroidissement des installations à proximité et en dehors de la zone impactée ;
- émulseur pour l'extinction de la zone impactée.

Selon l'exploitant :

- le site dispose de moyens mobiles (canon, camion pompier Fourgon Pompe Tonne Léger [FPTL]) permettant de mettre en œuvre l'émulseur. Le véhicule FPTL dispose de ses propres réserves d'émulseur ; pour le canon mobile, celui-ci dispose d'une lance permettant de projeter l'émulseur stocké dans les IBC ;
- ces moyens mobiles seraient déployés par le personnel du site (équipiers de seconde intervention [ESI]), si besoin.

L'inspection a pu constater, de visu, la présence sur site de ces moyens.

**L'inspection note que les fiches AR1 et AR3 ne donnent pas d'élément sur les besoins en eau et mousse nécessaires à l'extinction d'un incendie d'un feu de réservoirs de solvants, ou d'une rétention de ces réservoirs (débits, volumes).**

Par ailleurs, selon l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation du site fixe des temps maximum à respecter pour la mise en œuvre des mesures de sécurité sur le site. **Mais, les scénarios d'accidents associés à ces temps maximum, évoqués par l'exploitant, correspondent à des scénarios impliquant des installations autres que les stockages de solvants de l'unité purification.** Par ailleurs, l'inspection relève que ces temps maximum ne sont pas formalisés dans la consigne incendie relative à l'unité de purification présentée à l'inspection lors de la visite. Ils ne figurent pas non plus dans les 2 fiches réflexes AR1 et AR3.

De plus, les fiches AR1 et AR3 ne donnent pas d'élément sur la chronologie de mise en œuvre des moyens de protection (temps pour l'activation du déluge, durée de l'arrosage) et des moyens d'extinction (délais pour déployer le canon ou le camion FPTL et durée de la phase d'extinction).

**Par conséquent, les éléments du POI et notamment les fiches AR1 et AR3 ne permettent pas de s'assurer que pour les installations relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE, le POI a été établi en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables des installations (feu de réservoirs, feu de rétention).**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complètera les fiches d'actions réflexes AR1 et AR3 afin de :

- mentionner le caractère inflammable des solvants (liquides inflammables de catégorie 4) ;
- mentionner les temps maximum à respecter pour la mise en œuvre des mesures de maîtrise des incendies des stockages relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant que pour les installations relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE, le POI a été établi en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétentions).

A cette fin, les éléments suivants seront communiqués :

- éléments justifiant des besoins en eau et mousse nécessaires à l'extinction d'un incendie d'un feu de réservoirs de stockage de solvants, ou d'une rétention de ces réservoirs ;
- chronologie de mise en œuvre des moyens de protection (temps d'activation du déluge, durée de l'arrosage) et des moyens d'extinction (délais pour déployer le canon ou le camion FPTL et durée de la phase d'extinction).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Maîtrise des écoulements des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 4.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;

**Constats :**

Selon l'exploitant :

- en cas d'incendie, l'ensemble des écoulements seraient dirigés vers les bassins incendie et d'orage.
- les avaloirs situés au voisinage des rétentions du parc de stockage de solvants de l'unité purification sont reliés aux bassins incendie et d'orage. En cas de débordement de rétention, les effluents seraient donc dirigés vers ces bassins.

Les eaux de ces bassins ne sont pas rejetées directement au milieu naturel ; elles sont recyclées dans le process.

Les fiches AR1 et AR3 du POI comportent une consigne visant à vérifier la suffisance de la capacité des bassins d'incendie et d'orage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Surveillance permanente des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 3.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance permanente des installations

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

**Constats :**

Selon l'exploitant, les installations de l'unité purification sont exploitées 24heures/24, avec report des paramètres de conduite en salle de contrôle.

Les stockages classés à déclaration selon la rubrique n° 1436 correspondent à des stockages en réservoirs aériens fixes (solvants de l'unité de purification), à l'exception d'un stockage de dégraissant utilisé, selon l'exploitant, pour la maintenance.

Le volume de dégraissant stocké est de 340 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Renforcement des mesures de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe II

**Thème(s) :** Actions régionales, Mise à niveau des installations

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir effectué un récolement de la conformité de ses installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Selon l'exploitant, ce récolement n'a pas fait apparaître la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité par rapport aux nouvelles exigences introduites dans cet arrêté ministériel suite à l'accident survenu en 2019 à Rouen.

**La visite, objet du présent rapport, a, néanmoins, mis en évidence quelques écarts vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.**

**L'exploitant réexaminera la situation de son site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Il adressera les conclusions de ce réexamen à l'inspection des installations classées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réexaminera la situation de son site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Il adressera les conclusions de ce réexamen à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 : Documents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 1.4

**Thème(s) :** Actions régionales, Eléments utiles pour la situation de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection, préalablement à la visite, le dernier rapport établi par son assureur, daté de 2023.

Selon l'exploitant, une nouvelle visite de l'assureur a eu lieu en mars 2025, mais le rapport correspondant n'a pas encore été établi.

Le rapport de 2023 formule plusieurs recommandations pour renforcer la maîtrise des risques du site. La mise en œuvre de ces recommandations fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant. Le tableau de suivi a été présenté à l'inspection lors de la visite. Certaines des actions s'échelonnent jusqu'à 2030.

**Certaines recommandations n'ont pas été retenues par l'exploitant, notamment celles portant sur le renforcement de la défense incendie des réservoirs de solvants de l'atelier purification. En effet, selon l'exploitant :**

- **la non mise en œuvre à date de ce projet a été motivée par certaines difficultés présentées par les émulseurs sans PFAS actuellement disponibles : caractère très corrosif de ces émulseurs, difficultés observées sur le foisonnement des solutions moussantes ;**
- **ce point a fait l'objet d'un échange avec l'assureur lors de sa visite en mars 2025.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, les éléments du rapport établi par son assureur en 2025, actualisant les recommandations formulées sur la défense incendie des réservoirs de solvants de l'atelier purification.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 20 : Mousse anti-incendie – PFAS****Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS dans les mousses incendie**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

Selon l'exploitant :

- deux types d'émulseurs sont présents sur le site : l'un pour la réalisation d'exercices incendie, le second pour la gestion d'un éventuel sinistre sur le site ;
- ces émulseurs sont sans PFAS, d'après les informations disponibles sur le site Internet du fournisseur. **L'exploitant ne dispose pas de documents plus formels de la part de son fournisseur.**

Les fiche de données sécurité des émulseurs ne font pas mention de la présence de produits fluorés dans leurs compositions. **L'inspection relève, toutefois, que les informations figurant dans les fiches de données sécurité des émulseurs peuvent ne pas être suffisantes pour attester de l'absence de PFAS.**

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse d'émulseur, réalisée en novembre 2024 par son fournisseur. **L'inspection note que ce rapport d'analyse ne précise ni la classe (AFFF, FFFF,...), ni le nom de l'émulseur testé.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera de son fournisseur d'émulseur pour :

- disposer d'éléments plus formels attestant de l'absence de PFAS dans les émulseurs présents actuellement sur le site ;
- disposer de précision sur la nature de l'émulseur testé en novembre 2024 (nom de l'émulseur, classe du produit).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 21 : Mousse anti-incendie – PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I. Point 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, PFAS dans les mousses incendie

#### Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

#### Constats :

Lorsque qu'un site est concerné par la présence d'émulseur contenant potentiellement des PFAS, quelques points de vigilance sont relevés par l'inspection sur le remplacement de cet émulseur par un produit sans PFAS. Ainsi, l'exploitant doit s'assurer :

- que l'émulseur est adapté aux scénarios de la stratégie incendie ;
- que les taux d'application respectent les dispositions réglementaires ;
- de disposer des données sur la viscosité du nouvel émulseur envisagé ;
- si la viscosité est différente, de vérifier la compatibilité des équipements : exemple, plage de fonctionnement du groupe motopompe adaptée au nouveau produit ;
- de réaliser une étude hydraulique du circuit mousse ;
- de définir des mesures compensatoires durant la période de transition ;
- de former le personnel au nouvel émulseur et aux mesures compensatoires ;
- de définir un protocole de nettoyage des équipements.

Dans le cas présent, l'inspection n'a pas conduit à identifier la présence d'émulseur contenant des PFAS sur le site Orano. Des précisions ont, toutefois, été demandées à l'exploitant pour confirmer de l'absence de PFAS dans les émulseurs présents (cf. point de contrôle précédent).

**Type de suites proposées :** Sans suite